

RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00276
Numéro SIREN : 819 840 059
Nom ou dénomination : CONSULTIS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2018 sous le numéro de dépôt 6252

CONSULTIS AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 000 euros
Siège social : 2 rue Jules Emile Zingg
25400 EXINCOURT
819 840 059 RCS BELFORT

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 MARS 2018

.....

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Modification des statuts suite à des apports et des cessions de titres,

.....

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à ANNECY du 5 Mars 2018, déposé ce jour au siège social, portant apport par Monsieur Laurent DANIEL à la société AUDITLAD de vingt sept mille neuf cent trente neuf (27 939) parts sociales en pleine propriété numérotées 142 076 à 170 014 de la société CONSULTIS AUDIT, et de l'assemblée générale extraordinaire de la société AUDITLAD du 30 Mars 2018 approuvant ledit apport ;
- d'un acte de cession en date à Seynod du 27 janvier 2018, déposé au siège social, portant cession par Monsieur Philippe POURCELOT à la société AUDITLAD de vingt six mille sept cent cinquante (26 750) parts sociales en pleine propriété numérotées 8 101 à 34 850 de la société CONSULTIS AUDIT lui appartenant dans la Société,

L'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts comme suit :

« Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à **deux millions d'euros (2 000 000 €)**.

Il est divisé en **200 000 parts sociales de 10 euros** chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Brice TROUILLET, cinquante parts sociales, numérotées de 51 à 100,	50 parts
- à la société BP PARTICIPATIONS, cent trente sept mille deux cent onze parts sociales, numérotées de 34 851 à 142 075 et de 170 015 à 200 000,	137 211 parts
- à Monsieur Philippe POURCELOT, cinquante parts sociales numérotées de 1 à 50,	50 parts
- à Madame Laure PATA, huit mille parts sociales numérotées de 101 à 8 100,	8 000 parts
- à la société AUDITLAD, cinquante quatre mille six cent quatre vingt neuf parts sociales, numérotées de 8 101 à 34 850 et de 142 076 à 170 014,	54 689 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	200 000 parts »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

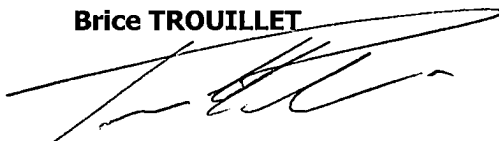
CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le présent extrait est certifié conforme par le gérant.

Brice TROUILLET



AUDITLAD
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 6 route des Logis Fleuris - SEYNOD
74600 ANNECY
833713647 RCS ANNECY

Certifié Copie
le 25/07/18

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 MARS 2018

Romain PISCIONERI
Agent des Finances Publiques

L'an deux mille dix huit, le trente Mars, à onze heures,

Monsieur Laurent DANIEL, demeurant 6 Route des Logis Fleuris – SEYNOD à 74600 ANNECY,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société AUDITLAD,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 279 390 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE SEYNOD
26 JUL. 2018
ARRIVE

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à ANNECY du 5 Mars 2018 aux termes duquel il fait apport à la Société de 27 939 parts sociales de la société CONSULTIS AUDIT, SARL au capital de 2 000 000 euros, dont le siège est fixé 2 rue Jules Emile Zingg, 25400 EXINCOURT, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 840 059 RCS BELFORT, évalués à 279 390 euros,
- du rapport de Monsieur Bernard PRETRE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 14 février 2018,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 279 390 euros pour le porter de 1 000 euros à 280 390 euros, au moyen de la création de 279 390 parts

sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 1 001 à 280 390, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

L'Associé unique, rappelle les termes du contrat d'apport de titres, « *Monsieur Laurent DANIEL déclare que les parts apportées lui appartiennent en propre pour les avoir souscrites à titre de emploi en date du 29 septembre 2017 en rémunération de son apport en nature ainsi qu'il est justifié par le contrat d'apport conclu par acte sous seing privé en date du 18/09/2017 enregistrés au SIE de MONTBELIARD le 02/10/2017* ».

Monsieur Laurent DANIEL déclare, en application de l'article 1434 du Code civil, que le présent apport est fait au moyen de biens propres et que les 279 390 parts, numérotées de 1 001 à 280 390 qui lui sont attribuées le sont en emploi de ces biens propres. Il en résulte que les 279 390 parts sociales constituent des biens propres.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« 2) Suivant décision de l'associé unique en date du 30 Mars 2018, le capital social a été augmenté de 279 390 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Laurent DANIEL de 27 939 parts sociales évalués à 279 390 euros. Les 279 390 parts sociales ont été souscrites à titre de emploi et constituent des biens propres en vertu des dispositions de l'article 1434 du Code civil. »

« Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre vingt mille trois cent quatre vingt dix euros (280 390 €) euros, divisé en 280 390 parts de un euro (1 €) chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 280 390 et attribuées en totalité à Monsieur Laurent DANIEL, associé unique, en rémunération de son apport en nature.

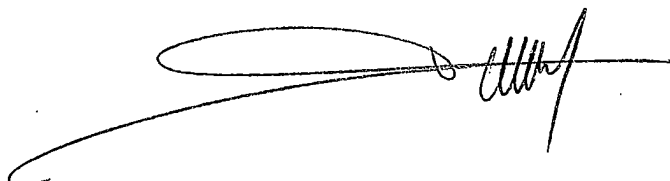
La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Laurent DANIEL



CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Laurent DANIEL,
demeurant 6 route des Logis Fleuris - SEYNOD à ANNECY (74600),
né le 15/08/1976 à VANNES,
de nationalité française,

Marié avec Madame Sandra BONIN sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 02 juillet 2011 à la Mairie de Vannes (dpt 56). Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Expert-comptable et commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables de Rhône-Alpes sous le numéro 090000568201,

ci-après dénommé « l'apporteur »,

D'une part,

ET

- La Société AUDITLAD

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Ayant son siège social 6 Route des Logis Fleuris – SEYNOD à ANNECY (74600)
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ANNECY,
Sous le numéro 833 713 647,

Représentée aux présentes par son Gérant Monsieur Laurent DANIEL,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

D'autre part,

Aux présentes et à l'instant est intervenue :

Madame Sandra DANIEL, née BONIN demeurant 6 route des Logis Fleuris - SEYNOD à ANNECY (74600), épouse de Monsieur Laurent DANIEL,

Afin de constater le remploi effectué par son conjoint, au titre de l'apport en nature.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

L'apporteur est associé d'une société ayant les caractéristiques suivantes :

La société CONSULTIS AUDIT est une société par actions simplifiée qui a été constituée suivant acte sous seings privés en date à EXINCOURT du 19 avril 2016. La société a été transformée en société à responsabilité limitée par assemblée générale extraordinaire en date du 1er décembre 2016. Le capital de la société s'élève à 2 000 000 euros, divisé en 200 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 2 rue Jules Emile Zingg, 25400 EXINCOURT, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 840 059 RCS BELFORT pour une durée de 99 ans.

La société CONSULTIS AUDIT a pour objet principal « l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ; l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes et la prise de participation dans toutes sociétés de commissaires aux comptes et d'expertise comptable conformément aux textes en vigueur. »

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Philippe POURCELOT,	50 parts
Brice TROUILLET,	50 parts
BP PARTICIPATIONS,	137 211 parts
Laurent DANIEL	27 939 parts
Laure PATA	8 000 parts
AUDITLAD	26 750 parts

Elle est actuellement gérée par Messieurs Brice TROUILLET et Philippe POURCELOT.

Origine de propriété :

Monsieur Laurent DANIEL détient 27 939 parts sociales de la société CONSULTIS AUDIT pour les avoir reçues en rémunération de l'apport des 2 799 parts qu'il détenait dans la société CONSULT'EC approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de la société CONSULTIS AUDIT du 29 septembre 2017. Les 27 939 parts sociales de la société CONSULTIS AUDIT qui ont été souscrites à titre de remplacement en date du 29 septembre 2017 constituent des biens propres en vertu des dispositions de l'article 1434 du Code civil. L'apport a bénéficié des dispositions de l'article 150-0 B du CGI (sursis d'imposition), s'agissant d'un apport pur et simple de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, dont l'apporteur ne détenait pas le contrôle.

Il est rappelé que les parts sociales CONSULT'EC étaient des biens propres qui avaient été attribués à Monsieur Laurent DANIEL dans le cadre de la constitution de la société CONSULT'EC en date du 10 décembre 2009 en contrepartie d'un apport en nature de son fonds libéral d'expertise comptable. Les plus-values réalisées par Monsieur Laurent DANIEL à l'occasion de son apport en nature réalisé lors de la constitution de la société CONSULT'EC ont bénéficié conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts d'un régime de sursis d'imposition.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - APPORT

1.1. Clause de remploi

Monsieur Laurent DANIEL déclare que les parts apportées lui appartiennent en propre pour les avoir souscrites à titre de remploi en date du 29 septembre 2017 en rémunération de son apport en nature ainsi qu'il est justifié par le contrat d'apport conclu par acte sous seing privé en date du 18/09/2017 enregistré au SIE de MONTBELIARD le 02/10/2017.

Monsieur Laurent DANIEL déclare, en application de l'article 1434 du Code civil, que l'apport envisagé est fait au moyen de biens propres et que les parts qui lui seront attribuées le seront en remploi de ces biens propres.

1.2. Monsieur Laurent DANIEL apporte à la société AUDITLAD, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Vingt sept mille neuf cent trente neuf (27 939) parts sociales en pleine propriété numérotées 142 076 à 170 014 de la société CONSULTIS AUDIT, ci-dessus plus amplement désignée.

Lesdits biens sont évalués à la somme de deux cent soixante dix neuf mille trois cent quatre vingt dix euros (279 390 €), soit dix euros la part (10 €).

1.3. Les biens sont apportés à la société et évalués, au vu du rapport annexé aux présentes et établi par Monsieur Bernard PRETRE, à deux cent soixante dix neuf mille trois cent quatre vingt dix euros (279 390 €), en qualité de Commissaire aux Apports désigné par l'apporteur.

1.4. Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts de la société CONSULTIS AUDIT les parts sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à 279 390 euros il sera attribué à Monsieur Laurent DANIEL, 279 390 parts sociales nouvelles de la société AUDITLAD d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 001 à 280 390 qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital. Les 279 390 parts sociales seront souscrites à titre de remploi et constitueront des biens propres en vertu des dispositions de l'article 1434 du Code civil.

Reconnaissance de la réalité du remploi :

Madame Sandra DANIEL, conjoint susnommée de l'associé apporteur, et intervenant, après avoir pris connaissance de ce qui précède déclare :

Reconnaître avoir été avertie par son conjoint du présent projet d'apport ;

- Avoir été informée par son conjoint, qu'il se propose d'apporter les 27 939 parts de la société CONSULTIS AUDIT lui appartenant en propre ;
- Déclare expressément reconnaître la réalité et la sincérité des déclarations de son conjoint.

ARTICLE 3 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société AUDITLAD aura la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent apport par l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- Les titres sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- Les titres sociaux apportés sont leur propriété légitime,
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces titres,
- La Société dont les titres sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition desdits titres apportés à la société AUDITLAD, bénéficiaire.

Monsieur Laurent DANIEL déclare, au nom et pour le compte de la société AUDITLAD, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société dont les droits sociaux sont apportés depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon eux, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 5 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après l'approbation par l'associé unique de la société AUDITLAD qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette approbation devra intervenir au plus tard le 31 Mars 2018 à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 – REGIME FISCAL

6.1. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement l'apporteur et le bénéficiaire, déclarent qu'ils entendent soumettre la présente opération au droit fixe de 500 Euros.

6.2. Impôts Directs

Les parties rappellent en tant que de besoin que la société AUDITLAD est assujettie, de plein droit, lors de sa constitution, au régime fiscal des sociétés de capitaux, et qu'elle est contrôlée par l'apporteur, Monsieur Laurent DANIEL.

En conséquence, en matière d'impôt sur le revenu, l'apport bénéficie des dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI (report d'imposition), s'agissant d'un apport pur et simple de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, dont l'apporteur détient le contrôle, et n'ayant donné lieu à aucune soulte.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son siège social indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

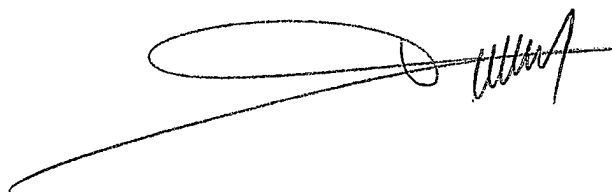
ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

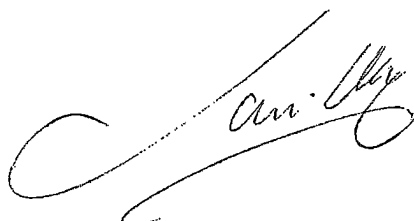
Fait à Annecy,
Le 5 Mars 2018
En 4 exemplaires.

Monsieur Laurent DANIEL

Agissant à titre personnel et es qualité de représentant de la société AUDITLAD



Sandra DANIEL



AUDITLAD Sarl
RCS Annecy n°833 713 647
6, route des Logis Fleuris
SEYNOD
74600 ANNECY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur,

Vous envisagez procéder à une augmentation de capital de votre société par voie d'apport en nature.

En application de l'article L.223-9 du Code de Commerce, il appartient à un commissaire aux apports choisi par les commissaires aux comptes ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux, d'établir un rapport dans lequel il apprécie la valeur des apports en nature.

Par décision en date du 14 Février 2018, vous m'avez désigné pour remplir cette mission.

Description des apports

Il est envisagé un apport en nature par M. Laurent DANIEL, né le 15 Août 1976 à Vannes, domicilié à SEYNOD – 74600 ANNECY – 6, rue des Logis Fleuris, portant sur des parts de la société CONSULTIS AUDIT.

La société CONSULTIS AUDIT est une société à responsabilité limitée dont le capital fixé à 2 000 000 € est divisé en 200 000 parts sociales. Son siège social est 2, rue Jules Emile Zingg à 25400 EXINCOURT. Elle est immatriculée au RCS de Beflort sous le numéro 819 840 059. Elle a pour activités l'expertise comptable et le commissariat aux comptes. Elle détient les participations significatives suivantes :

- 99,96% du capital social de la société CONSULTTEC, Sarl dont le siège social est à 74330 POISY – 325, route de Valparc. Cette société est immatriculée au RCS d'Annecy sous le n°518 764 915. Elle a pour principales activités l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

- 99% des parts sociales de la société LES ERABLES, société civile immobilière immatriculée au RCS de Belfort sous le n°388 258 535. Cette société est propriétaire d'un ensemble immobilier de bureaux donnés en location.

Le capital de la société CONSULTIS AUDIT est actuellement réparti entre les associés de la manière suivante :

- M. Philippe POURCELOT.....	50 parts
- M. Brice TROUILLET	50 parts
- M. Laurent DANIEL	27 939 parts
- Mme Laure PATA	8 000 parts
- PB PARTICIPATIONS	137 211 parts
- AUDITLAD	26 750 parts
TOTAL composant le capital social	<u>200 000 parts</u>

Apport de M. Laurent DANIEL :

M. Laurent DANIEL apportera 27 939 parts sociales de la société CONSULTIS AUDIT.

Les parts sociales apportées par M. Laurent DANIEL lui appartiennent en propre pour les avoir acquises en date du 29 Septembre 2017, en contrepartie d'un apport en nature portant sur 2 799 parts sociales de la société CONSULTTEC.

Valorisation des apports

Pour la valorisation de cet apport, le prix proposé de la pleine propriété d'une part sociale CONSULTIS AUDIT est fixé à 10 €.

La valeur des 27 939 parts CONSULTIS AUDIT apportées par M. Laurent DANIEL ressort donc à 279 390 €.

Rémunération des apports

Pour la rémunération de ces apports, la valeur unitaire de la part sociale AUDITLAD a été fixée à la valeur nominale, soit 1 €.

Il sera donc émis en rémunération de l'apport en nature 279 390 parts sociales de 1 € de valeur nominale, allouées à M. Daniel LAURENT. Le capital de votre société sera donc augmenté au titre de l'apport en nature de 279 390 €.

Au terme de cette opération d'augmentation de capital, le capital de votre société s'élèverait à 280 390 € divisé en 280 390 parts de 10 € de valeur nominale, toutes détenues par M. Laurent DANIEL.

Travaux effectués

Je me suis assuré de la réalité des biens qui seront apportés, et j'ai vérifié que l'apporteur, M. Laurent DANIEL, est bien titulaire des droits lui permettant d'effectuer l'apport en nature envisagé.

Je me suis assuré que les valeurs d'apport proposées ne sont pas surévaluées.

Pour ce faire, j'ai procédé à ma propre évaluation basée sur l'approche patrimoniale, avec pour la valorisation de l'actif incorporel la méthode analogique la plus couramment retenue dans ce secteur d'activité.

Je me suis appuyé sur les comptes sociaux des sociétés CONSULTIS AUDIT et AUDITLAD arrêtés au 30 Septembre 2017, et sur ceux de sa filiale CONSULTTEC arrêtés à la même date.

Je me suis assuré que ni l'évolution de l'activité de la société CONSULTIS AUDIT, ni aucun évènement particulier survenu depuis le 30 Septembre 2017 n'est susceptible de remettre en cause mon évaluation.

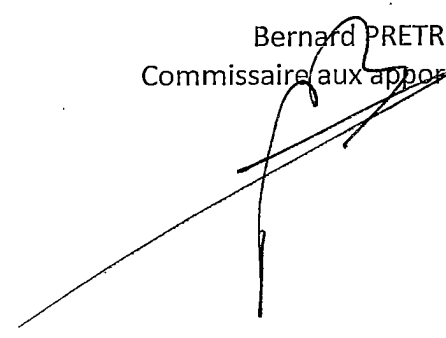
J'estime les diligences effectuées suffisantes pour fonder mon opinion.

Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur de l'apport en nature proposée par M. Laurent DANIEL, soit 279 390 €, n'est pas surévaluée, et en conséquence, que la valeur de l'apport en nature est au moins égale au montant de l'augmentation de capital en nature de votre société.

Fait à Morteau, le 16 Mars 2018

Bernard PRETRE,
Commissaire aux apports



CONSULTIS AUDIT

**Société à responsabilité limitée
d'expertise comptable et de commissaires aux comptes
au capital de 2 000 000 euros
2 Rue Jules Emile Zingg
25400 EXINCOURT**

819 840 059 RCS BELFORT

STATUTS

Statuts modifié suite à l'assemblée générale Mixte du 30 Mars 2018

Monsieur Philippe POURCELOT

demeurant 27b Rue Foch 90700 CHATENOIS LES FORGES

né le 31/07/1965 à CHARBONNIERES LES SAPINS (25)

de nationalité française

Marié avec Madame Régine COURTOT sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 7 octobre 1989. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Expert-comptable et commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables de Bourgogne Franche Comté sous le numéro 06-00001061-01 sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 15000173.

Monsieur Brice TROUILLET

demeurant 4 Chemin des Tourtelots à DAMBENOIS (25600),

né le 10/03/1965 à DOLE,

de nationalité française.

marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Sylvie PRAT à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 06 Juillet 1991. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Expert-comptable et commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables de Bourgogne Franche Comté sous le numéro 06-0000 2175-01 et sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 27000285.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée.

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 avril 2016. Elle a été transformée en société à responsabilité limitée aux termes d'une décision des associés réunis en assemblée générale le 1^{er} décembre 2016.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : **Consultis Audit.**

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
- la prise de participation dans toutes sociétés de commissaires aux comptes et d'expertise comptable conformément aux textes en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **EXINCOURT (25409), 2 rue Jules Emile Zingg.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1) Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire lors de la constitution de la société :

par Monsieur Philippe POURCELOT, la somme de 500 euros

par Monsieur Brice TROUILLET, la somme de 500 euros

Soit au total la somme de mille euros (1 000€), correspondant à 100 parts souscrites en totalité et intégralement libérées.

Ladite somme versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté, Agence d'Audincourt, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

2) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31/03/2017, le capital a été augmenté d'un montant de 1 150 340 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société EXCO CAP AUDIT de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

3) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 848 660 euros par apport en nature et en numéraire.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à **deux millions d'euros (2 000 000 €)**.

Il est divisé en **200 000 parts sociales de 10 euros** chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Brice TROUILLET, cinquante parts sociales, numérotées de 51 à 100,	50 parts
- à la société BP PARTICIPATIONS, cent trente sept mille deux cent onze parts sociales, numérotées de 34 851 à 142 075 et de 170 015 à 200 000,	137 211 parts
- à Monsieur Philippe POURCELOT, cinquante parts sociales numérotées de 1 à 50,	50 parts
- à Madame Laure PATA, huit mille parts sociales numérotées de 101 à 8 100,	8 000 parts
- à la société AUDITLAD, cinquante quatre mille six cent quatre vingt neuf parts sociales, numérotées de 8 101 à 34 850 et de 142 076 à 170 014,	54 689 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	200 000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers.

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la **majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales** est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émises des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 8 des statuts soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes de titres de participation, d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés **aux conditions des décisions extraordinaires.**

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par **un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales**. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées **à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés**. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le **1^{er} octobre et finit le 30 Septembre.**

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Fait à Exincourt,

Le 30 Mars 2018.


Philippe POURCELOT